

Absences en cas de force majeure

L'ITM entend informer que dans le cadre des absences résultant des perturbations du trafic aérien qui ont été causées par l'éruption du volcan en Islande, les articles L.233-6 et L.233-11 du Code du travail disposent que :

Art. L.233-6

« ...ne constituent pas des absences injustifiées au sens de l'alinéa précédent et sont assimilées à des journées de travail effectif....les absences motivées par des cas de force majeure ou par des causes indépendantes de la volonté du salarié, et qui ont mis ce dernier dans l'impossibilité de solliciter une autorisation préalable... »

Art. L.233-11

« Les absences prévues à l'article L. 233-6 ne peuvent être imputées sur la durée du congé auquel le salarié a droit... »

Il résulte des dispositions ci-dessus que l'absence du salarié provoquée par des raisons de force majeure, en l'occurrence par les perturbations du trafic aérien, ne peut pas constituer un motif de licenciement.

De même, l'employeur ne peut pas imputer unilatéralement les absences pour cause de force majeure sur le congé de récréation annuel.

Pour ce qui est du salaire correspondant aux jours d'absence pour cas de force majeure, les dispositions légales en vigueur ne fournissent pas de réponse non équivoque de sorte qu'il appartient aux parties de trouver une solution équitable en tenant compte des circonstances particulières.